

	FICHE TECHNIQUE N° 48	JUSTICE
	LA JUSTICE PENALE ET LES MINEURS DELINQUANTS	
Groupe de travail « Fiches Techniques »	Validation : 18/03/2019 Version : N°2	Révision le : 20/05/2019

1 - HISTORIQUE

L'histoire du droit révèle que la réaction sociale s'est toujours manifestée différemment suivant que l'infraction a pour auteur un adulte ou un mineur. Au XVIII^e siècle, la notion d'une sanction qui favoriserait l'insertion sociale du jeune délinquant se fait jour : le Code pénal de 1791 prévoit le placement des mineurs délinquants dans des maisons de correction ou l'incarcération à partir de 16 ans. Au XIX^e siècle, les mesures éducatives se développent sous la forme de « colonies pénitenciaires agricoles » et de maisons de redressement. La loi du 22 juillet 1912 crée la juridiction spécialisée des tribunaux pour enfants et adolescents (juridictions sans magistrat spécialisé) et le régime de la liberté surveillée. Un grand changement intervient avec l'ordonnance du 2 février 1945 qui pose comme postulat : « la mesure éducative est la règle et la sanction pénale l'exception ». Elle comporte la création du juge des enfants, pose le principe d'une certaine irresponsabilité des mineurs et d'une atténuation de la peine en raison de la minorité. La loi du 5 juillet 1974 fixe la majorité civile à 18 ans.

2 - LE PRINCIPE DU PRIVILEGE DE JURIDICTION

Les mineurs délinquants doivent être traduits devant les juridictions spéciales qui leur sont réservées s'ils ont commis un crime, un délit ou une contravention de 5^{ème} classe. S'il s'agit d'une contravention de 4^{ème} classe, ils relèvent du tribunal de simple police commun aux majeurs et aux mineurs.

La juridiction des mineurs concerne le juge des enfants (fiche n°25), chargé des fonctions d'instruction, de jugement et d'application des peines, le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs. Dans le cadre de leurs décisions, les magistrats s'appuient essentiellement sur les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (fiche n°28) et sur des établissements, souvent associatifs, habilités et financés par l'Etat.

A chaque stade de la procédure, le mineur est obligatoirement accompagné d'un avocat choisi par la famille ou désigné d'office.

1) LE JUGE DES ENFANTS

C'est un magistrat spécialisé qui accomplit plusieurs fonctions : juridiction d'instruction, juridiction de jugement et juridiction de l'application des peines. Toutefois, ils ne peuvent instruire, statuer et juger de l'application des peines sur une même affaire. Le juge des enfants a compétence tant en matière pénale qu'en matière civile, ce qui lui permet, en matière de délit et contraventions de 5^{ème} classe, de prendre des décisions seul, en audience de cabinet. Il ne peut pas prononcer une condamnation pénale, il doit la renvoyer au tribunal pour enfants, ni prendre des mesures de placement dans un établissement

	FICHE TECHNIQUE N° 48	JUSTICE
	LA JUSTICE PENALE ET LES MINEURS DELINQUANTS	

d'éducation. Il ne peut prendre que des mesures d'assistance éducative révisables à tout moment. Dans le cadre de l'application des peines, le juge des enfants est compétent pour prononcer des mesures d'aménagement de peine.

2) LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

Il est composé de 3 membres, dont le juge des enfants qui préside et de 2 assesseurs non professionnels issus de la société civile et nommés pour 4 ans par le Garde des Sceaux et le ministère public y est représenté par un magistrat du parquet spécialisé dans les affaires des mineurs. Il est compétent pour traiter les contraventions de 5^{ème} classe et les délits renvoyés par le juge des enfants et les crimes commis par des mineurs de moins de 16 ans au moment de la commission des faits. Il prononce des peines et peut aussi prendre des mesures d'assistance éducative. Diverses règles de procédure entourent son fonctionnement : le secret des séances, l'absence de publicité, ...

3) LA COUR D'ASSISES DES MINEURS

Composée d'un président, conseiller de la Cour d'appel, délégué à la protection de l'enfance, de 2 assesseurs juges des enfants et d'un jury populaire (6 citoyens tirés au sort, 9 en appel), elle est compétente pour les crimes commis par des mineurs de 16 à 18 ans au moment de la commission des faits. Elle prononce des sanctions pénales prévues par la loi et peut aussi prendre des mesures d'assistance éducative. Les débats ont lieu sous le régime de la publicité restreinte (huis clos), seules les personnes directement concernées (témoins, victimes, proches parents, tuteur ou représentant légal, membres du barreau, représentants des services ou institutions s'occupant des enfants, délégués à la liberté surveillée) peuvent assister au procès. Cependant, si l'accusé était mineur au moment des faits et qu'il est majeur au moment du procès, la cour peut décider d'ouvrir les débats au public. S'il y a des co-accusés, ils doivent être tous majeurs au moment du procès pour que ce dernier soit rendu public. Le mineur qui ne peut bénéficier de l'excuse de minorité sera sanctionné comme un majeur, mais ne pourra pas être condamné à plus de 30 ans d'emprisonnement, même si le crime commis peut être puni par la réclusion criminelle à perpétuité et la période de sûreté ne s'applique pas au mineur.

3 - LE PRINCIPE DE L'IRRESPONSABILITE PENALE

Seuls les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables. Les mineurs incapables de discernement ne peuvent donc pas faire l'objet d'une sanction pénale.

Le principe de l'irresponsabilité pénale est la règle générale pour tous les mineurs n'ayant pas dépassé 18 ans au moment où ils ont commis l'infraction. Il en résulte que les juridictions prononceront des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, à l'exclusion de toute sanction pénale.

Ce principe est absolu pour un mineur de moins de 13 ans, lequel ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une condamnation. Un mineur de moins de 10 ans ne peut que faire



FICHE TECHNIQUE N° 48

JUSTICE

LA JUSTICE PENALE ET LES MINEURS DELINQUANTS

l'objet de mesures éducatives. Un mineur de 10 à 18 ans peut faire l'objet de mesures éducatives et de sanctions éducatives.

Pour les sujets de 13 à 18 ans, une dérogation est possible lorsque les circonstances et la personnalité du mineur paraissent l'exiger. Cette mesure exceptionnelle sera prononcée si toute tentative éducative paraît vouée à l'échec du fait de l'âge, d'échecs antérieurs, de fugues répétées et qu'une intimidation s'impose ou si en soi la peine peut apparaître comme ayant une valeur éducative.

Le procureur de la République peut décider d'une mesure alternative aux poursuites à l'égard du mineur plutôt que de le poursuivre.

4 - L'ATTENUATION DE LA PEINE

Lorsqu'un mineur est condamné pénalement, il bénéficie d'une excuse atténuante de minorité qui a pour effet de réduire la peine. Elle ne peut excéder la moitié de la peine maximale encourue par les majeurs pour tous les mineurs de moins de 16 ans au moment des faits. Pour les mineurs de plus de 16 ans, à titre exceptionnel, la juridiction peut décider d'écarter cette atténuation par décision motivée et la loi prévoit qu'elle ne s'applique pas à certains mineurs récidivistes de violences, ni au nombre d'heures de travail d'intérêt général (fiche n°29).

Un mineur condamné à une peine d'emprisonnement sera incarcéré dans un établissement pénitentiaire pour mineurs ou dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire (fiche n°23).

5 - LES SANCTIONS PENALES

Elles sont variables en fonction de l'âge du mineur capable de discernement, elles comprennent des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

1) LES MESURES EDUCATIVES

Révisables à tout moment, elles s'appliquent aux mineurs de moins de 18 ans, leur but est de protéger, assister, surveiller et éduquer le mineur. La palette des mesures se décline en : admonestation, remise aux parents, tuteur, personne qui en avait la garde ou personne digne de confiance, avertissement solennel, liberté surveillée, placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique, mise sous protection judiciaire, mesure d'aide ou de réparation, mesure d'activité de jour, dispense de mesure ou ajournement de la mesure éducative.

2) LES SANCTIONS EDUCATIVES

Elles concernent les mineurs de 10 à 18 ans et peuvent s'ajouter aux mesures éducatives et/ou aux peines selon l'âge du mineur. Elles consistent en : avertissement solennel, exécution de travaux scolaires, mesure d'aide ou de réparation, placement dans un établissement habilité pour un travail psychologique, éducatif et social, placement en internat scolaire, confiscation d'un objet ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit, interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder 1 an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise, à l'exception de ceux où le mineur réside habituellement, interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder 1 an, de rencontrer la ou les victimes désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles, interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder 1 an, de rencontrer le ou les coauteurs



FICHE TECHNIQUE N° 48

JUSTICE

LA JUSTICE PENALE ET LES MINEURS DELINQUANTS

ou complices désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux, obligation de suivre un stage de formation civique d'une durée qui ne peut excéder 1 mois, interdiction d'aller et venir seul dans la rue entre 23 et 6 heures.

3) LES PEINES

Les mineurs entre 13 et 18 ans peuvent faire l'objet de peines pouvant s'ajouter à des mesures ou des sanctions éducatives. L'éventail des peines consiste en : dispense de peine, ajournement de la peine, simple ou avec mise à l'épreuve, réparation-sanction, amende sans excéder 7 500 €, travail d'intérêt général pour les mineurs de 16 à 18 ans devant être adapté à l'âge, présenter un caractère éducatif et favoriser l'insertion sociale, suivi socio-judiciaire (fiche n°18) avec ou non injonction de soins (fiche n°9), stage de citoyenneté, emprisonnement avec sursis simple, avec sursis et TIG ou avec sursis et mise à l'épreuve, peine d'emprisonnement pour les mineurs de 13 ans et plus.

6 - LE FICHAGE DES MINEURS DELINQUANTS

4) LE CASIER JUDICIAIRE NATIONAL

L'inscription au casier judiciaire des sanctions pénales à l'issue du jugement (mesures éducatives, sanctions éducatives et peines) concerne uniquement les bulletins délivrés aux seuls magistrats à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique. Il y a un effacement pur et simple de la peine prononcée après expiration d'un délai de 5 ans dans le but de lever tout obstacle aux chances de relèvement durable du mineur.

5) LE FICHIER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES

Le FIJAISV (fiche n°6) a pour but la traçabilité des auteurs d'infractions à caractère sexuel ou de certains crimes particulièrement graves. Toute personne fichée en est informée par l'autorité judiciaire. Si la personne est mineure, le procureur de la République en avise les titulaires de l'autorité parentale, les personnes auxquelles sa garde a été confiée par décision judiciaire ou ses représentants légaux. L'effacement est lié à l'effacement de l'affaire du bulletin n°1 du casier judiciaire ou à l'expiration d'un délai de 30 ans en cas de crime ou de délit puni de 10 ans d'emprisonnement, de 20 ans dans les autres cas.

6) LE FICHIER NATIONAL DES EMPREINTES GENETIQUES

Le FNAEG sert à faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions à l'aide de leur profil génétique, et de personnes disparues à l'aide du profil génétique de leurs descendants ou de leurs ascendants. L'enregistrement des empreintes ou traces est réalisé dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit, d'une enquête préliminaire, d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire. Les personnels habilités à consulter ce fichier sont ceux de la sous-direction de la police technique et scientifique de la direction centrale de la police judiciaire, de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que les personnes affectées au service central de préservation des prélèvements biologiques.

Les informations sont conservées 40 ans pour les personnes définitivement condamnées, les personnes décédées, les personnes disparues, les personnes ayant bénéficié d'une décision de classement sans suite, non-lieu, relaxe ou acquittement pour trouble mental

	FICHE TECHNIQUE N° 48	JUSTICE
	LA JUSTICE PENALE ET LES MINEURS DELINQUANTS	

ainsi que les traces biologiques, 25 ans pour les personnes mises en cause et pour les empreintes génétiques des ascendants ou descendants.

6 - TEXTES DE REFERENCE

Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
Loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité
Loi n° 98 - 468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs
Loi n° 2011 - 939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs
Loi n° 2016 - 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
Loi n°2019 - 222 du 23 mars 2019 de programmation 2018 - 2022 et de réforme pour la justice.
Conseil constitutionnel : décision du 8 juillet 2011
Code pénal
Code de procédure pénale
Code de l'organisation judiciaire